



**Objet : Covid 19 - Guide à l'attention des maires, instruction relative aux rassemblements**

La circulation du virus, notamment des divers variants, nécessite de rester vigilant et d'encadrer certaines activités. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 récemment modifié prescrit les nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

S'agissant des Landes, les arrêtés préfectoraux : AP 2020-721 du 7 novembre 2020 relatif aux établissements susceptibles d'accueillir les transporteurs routiers, et , l'AP 2021-147 du 20 février 2021 modifié par l'AP 2021-153 du 26 février 201 portant obligation du port du masque dans l'espace public, complètent le dispositif national.

## **1. CADRE GÉNÉRAL**

### **1.1. Interdiction des rassemblements de plus de six personnes**

En application de l'article 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, **tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes est interdit.**

Exemples : sont interdits

- Les défilés du carnaval sur la voie publique,
- Les activités festives sur la voie publique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements ou activités à caractère professionnel, au service de transport de voyageurs, au établissement recevant du public (ERP) pour lequel le décret autorise l'accueil du public, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements dédiés dans la limite de 30 personnes, les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989, ainsi qu'aux locaux d'habitation (décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

La limitation à 6 personnes ne s'applique pas aux manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure (manifestations contestataires ou revendicatives). **Ces évènements doivent être déclarés, avec un préavis minimal de trois jours francs, en préfecture ([pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr)) s'ils se déroulent en zone police et en mairie (+ copie en préfecture) lorsqu'ils ont lieu en zone gendarmerie (Annexe 1 : modèle de déclaration).**

### **1.2. Déplacements : couvre-feu**

Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est **interdit entre 19h et 6h du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- Déplacements à destination ou en provenance :
  - \* du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacement professionnels ne pouvant être différés ;
  - \* des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux art 32 à 35 du décret précité ;

\* du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours .

- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peut pas être réalisée à distance ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'1 km autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

1.3. Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et dans certains espaces ouverts listés par les arrêtés préfectoraux 2021-147 et 2021-153 précités.

#### 1.4. dérogations générales (art 27 décret 2020-1310 précité)

Les ERP de tous types peuvent accueillir du public, dans le respect des distanciations sociales et des gestes barrières, notamment pour :

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'art L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'art D 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité ;
- l'activité des établissements d'information de consultation et de conseil conjugal (art R 2311 code santé publique) ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

## 2. REGLES SPÉCIFIQUES

### 2.1. Établissements recevant du public de type L ou CTS

Le responsable de l'établissement doit en tout premier lieu s'assurer que la nature de l'évènement est conforme aux règles d'utilisation telles que définies au dossier de déclaration

de l'ERP (réglementation relative à la sécurité incendie et à l'évacuation des immeubles de grande hauteur).

S'agissant des règles applicables, la clé de lecture est d'abord de déterminer le type l'établissement dans lequel une activité est envisagée, avant même d'examiner la nature de l'activité.

2.1.1. Les ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, etc,...) ne sont pas autorisés à accueillir du public, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions,
- les salles des ventes,
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires, uniquement dans les salles à usage multiples ;
- les groupes péri-scolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;

2.1.2 Les ERP de type CTS (chapiteau, tente et structures) ne sont pas autorisés à accueillir du public. Seule l'activité des artistes professionnels est autorisée.

### **3. LIEUX DE CULTE ET CIMETIERES**

#### **3.1. Lieux de culte**

Les ERP de type V (établissement de culte) sont autorisés à rester ouverts. A l'exception des cérémonies religieuses tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit. Lors des cérémonies une distanciation minimale de deux emplacements entre chaque personne doit être observée et une rangée sur deux doit être laissée inoccupée.

3.2. Les cimetières sont ouverts au public. Les rassemblements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite d'une jauge maximale fixée à 30 personnes.

### **4. VIE ECONOMIQUE**

4.1. Les ERP de type M (centre commercial et magasin) sont autorisés à accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

#### **Les magasins**

Etablissements dont la surface est inférieure à 8m<sup>2</sup> : 1 client.

Etablissements dont la surface de vente est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 400m<sup>2</sup> : 8 m<sup>2</sup> doit être réservée à chaque client.

Etablissements de plus de 400 m<sup>2</sup> : 10m<sup>2</sup> est réservé à chaque client.

La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis l'extérieur du magasin.

Les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir du public, y compris pour le retrait de commande.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- commerces de détail de produits surgelés ;
- commerces d'alimentation générale,
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- hypermarchés ;
- commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de viande et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de poissons, crustacés et mollusque en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangeries et boulangeries-pâtisseries ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de produits pharmaceutique en magasin spécialisé.

4.2. Les ERP de type N (bar, cafés, restaurant) ne peuvent accueillir de public, en salle comme en terrasse pour une consommation sur place. La vente à emporter est autorisée de 6h à 19h. Le couvre-feu n'est pas applicable à l'activité de livraison à domicile.

Par dérogation, la liste des relais routiers landais autorisés à ouvrir pour accueillir les transporteurs routiers est fixée par arrêté préfectoral 2020-721 du 7 novembre 2020.

#### 4.3. Les marchés

Les marchés, alimentaires ou non alimentaires, couverts ou non couverts sont autorisés à accueillir du public dans le strict respect du protocole relatif aux marchés.

Le nombre maximal de client accueillis ne doit pas excéder celui permettant de réserver 8m<sup>2</sup> à chaque client dans les marchés couverts et 4m<sup>2</sup> dans les marchés en plein air.

Les brocantes et vide-greniers sur la voie publique peuvent être organisés avec l'accord du maire et validation par la préfecture du protocole sanitaire soumis par les organisateurs.

4.4. Les ERP de type O : hôtels peuvent accueillir du public, mais les espaces réservés à la restauration ou au débit de boissons sont fermés.

4.5. Les hébergements touristiques : auberges collectives, résidences de touristes, villages de vacances ou terrains de camping peuvent accueillir du public. Les espaces collectifs sont soumis aux règles applicables au type d'ERP correspondant à leur classification.

4.6. Les établissements thermaux , les spas , les hammam et bains turcs ne sont pas autorisés à accueillir du public.

Les soins en institut sont également interdits.

4.7. Les fêtes foraines sont interdites. Les manèges isolés installés de manière permanente sont autorisés à fonctionner dans le strict respect du protocole destiné à lutter contre la propagation du virus.

4.8. Les établissements à vocation commerciale destinées à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T, ne peuvent accueillir de public.

4.9. Les salles de spectacles, les discothèques, les salles de jeux, les cinémas, les salles de danse sont fermés.

4.10. Les activités de loisirs en extérieurs de type accrobranche ou paintball sont fermées au public.

4.11. Les autos-écoles peuvent dispenser des cours de conduite. Les cours de code en présentiel sont interdits.

## **5. ACTIVITES SPORTIVES**

### 5.1. Manifestations sportives

5.1.1. Les compétitions ou matchs dans les ERP de type X (salles omnisports, piscines couvertes, arènes couvertes..) ou PA (stade, arènes non couvertes) sont possibles uniquement pour les sportifs professionnels ou sportifs de haut niveau, ou lorsque ces deux catégories constituent la majorité des participants.

Ces évènements se déroulent à huis clos.

Les personnes nécessaires à l'organisation ou à la diffusion de la compétition ou du match sont autorisées à se rendre dans ces établissements. Le port du masque est obligatoire.

Par dérogation, la coupe de France de football, qui mêle sportifs amateurs et professionnels est autorisée à se dérouler dans le respect des protocoles élaborés spécifiquement à cet effet. Tant que l'équipe amateur n'est pas éliminée, les sportifs amateurs constituant l'équipe sont assimilés à des professionnels ce qui leur permet notamment de s'entraîner pendant les heures de couvre-feu.

### 5.1.2. Hippodromes.

Les hippodromes ne sont pas autorisés à accueillir du public pour les activités collectives. Seule les courses hippiques concernant les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses ou à leur retransmission.

5.1.3. Les manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public, notamment les courses cyclistes ou pédestres, pour lesquelles les maires peuvent être sollicités lorsqu'elles se déroulent sur une seule commune ou le préfet dans les autres cas, ne sont possibles que pour les sportifs professionnels ou les sportifs de haut niveau ou lorsque ces deux catégories constituent la majorité des participants.

La règle interdisant tout rassemblement, sur la voie publique ou dans un espace ouvert au public, de plus de 6 personnes s'applique. Une attention toute particulière doit être portée sur les risques d'attroupement que peut générer l'évènement.

### 5.2. Les entraînements

Les établissements de type X peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels ou de haut niveau ;
- les groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité adaptée à leur pathologie ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives.

Les cours d'éducation physique et sportive sont de nouveau autorisées en intérieur (école, ERP de type X ou salle à usage multiple). Les activités sportives et périscolaires ou extrascolaires demeurent interdites en intérieur.

Les établissements de type PA peuvent accueillir du public pour les mêmes activités que ceux autorisés dans les ERP de type X ainsi que pour :

- les activités physiques et sportives des groupes périscolaires ;
- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

#### 5.3. Vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les activités suivantes :

- l'activité des sportifs professionnels ou de haut niveau ;
- les groupes scolaires et les groupes périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

## **6. ACTIVITES CULTURELLES**

6.1. Les ERP de type Y (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, ne sont pas autorisés à accueillir du public.

6.2. Les ERP de type S (bibliothèques, centre de documentation et de consultation d'archives) sont autorisés à accueillir du public hors des horaires du couvre-feu.

#### 6.3. Les concerts

La ministre de la culture a indiqué que, si la situation sanitaire est favorable, les concerts en plein air devraient pouvoir être autorisés cet été avec un accueil du public assis et dans la limite d'une jauge fixée à 5000 personnes.

Les dispositions réglementaires encadrant ces concerts ne sont pas encore publiées.

